

VD_GERICHTE TD21.045416 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.045416

FR: VD_GERICHTE TD21.045416 du 18 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE TD21.045416 del 18 ottobre 2022

Erwägungen

E. 3.1

La recourante se plaint d'une violation des art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC, dispositions légales sur lesquelles le premier juge a pris appui. Elle fait valoir qu'elle aurait répondu à son devoir d'information au sens de l'art. 170 CC, ce préalablement au dépôt de la requête de mesures provisionnelles, en fournissant les pièces justificatives relatives à ses revenus et charges. Elle aurait ainsi permis à l'intimé de se faire une idée précise de sa situation financière. A aucun moment, elle n'aurait expressément refusé de le renseigner. La recourante fait aussi valoir que la requête de mesures provisionnelles n'avait que très peu de chances d'aboutir, voire aucune, à défaut de la survenance de faits significatifs et durables survenus postérieurement à la première décision. Elle fait également observer qu'à supposer que l'intimé se trouvât insuffisamment renseigné, il disposait d'une action judiciaire bien plus pertinente que celle fondée sur l'art. 179 CC, à savoir l'action indépendante fondée précisément sur l'art. 170 CC, action qu'il a écartée. Il s'ensuivrait que l'absence de chances de succès de l'action, qui avait motivé le retrait de l'action, ne reposerait pas sur le prétendu manque d'information donnée par la recourante, mais bien sur le fait que l'intimé ne disposait objectivement d'aucun fait nouveau pour revoir la contribution due pour l'entretien de son épouse.

- 9 - L'intimé soutient quant à lui avoir été contraint de déposer une requête de mesures provisionnelles pour éclaircir la question du revenu hypothétique de la recourante, précisant que ce n'était que dans le cadre de la production de la pièce n° 52 qu'elle avait daigné lui indiquer qu'elle bénéficiait d'un arrêt de travail attesté par un praticien. Ce ne serait ainsi qu'en raison d'une ordonnance de production de pièce qu'elle a expliqué en date du 25 mai 2022 ne pas pouvoir travailler à plus de 50 % en raison de problème de santé. L'intimé ajoute que l'obligation de travailler à 100 % de la recourante devait être estimée par le tribunal à l'aune de l'évolution de la jurisprudence fédérale notamment en ce qui concernait l'âge de son épouse et son obligation de se réinsérer.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette disposition concrétise le devoir d'information réciproque des époux et vise à garantir qu'un époux puisse faire valoir ses prétentions découlant du mariage (Schwander, Basler Kommentar ZGB I, 6e éd., 2018, n. 1 ad art. 170 CC).

E. 3.2.2

L'art. 106 CPC prévoit que les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante

est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC (CREC 25 mai 2022/131 consid. 3.2).

- 10 - Tel est notamment le cas lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 let. f CPC). Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2).

E. 3.3

Si la recourante travaillait déjà, au moment de la séparation, à 50 % – ce qui ne ressort pas de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale – et que la convention ne prévoit aucune obligation pour elle d'augmenter son taux d'activité, ni aucune clause de révision dans le temps, force est toutefois de constater que, dans l'intervalle, la jurisprudence du Tribunal fédéral a évolué (cf. ATF 137 III 308 consid. 5.5), ce qui pouvait laisser envisager à l'intimé une modification des mesures provisoires sur la base d'une augmentation du taux d'activité de la recourante. Or, la recourante n'a fourni aucune explication sur la raison du maintien de son taux d'activité à 50 % alors que l'intimé voulait des explications à ce sujet, ce qui peut être déduit de la demande d'information au sujet d'éventuelles recherches d'emploi de la partie adverse en cas de maintien du taux à 50 %. La recourante semble jouer sur les mots en indiquant « qu'à aucun moment l'intimé n'a expressément demandé des explications sur les raisons justifiant que la recourante ait conservé le même taux d'activité depuis la séparation, demandant uniquement qu'elle produise dans son tout premier courrier les recherches d'emploi effectuées en cas d'activité à temps partiel ».

- 11 - Sur cette question, aucune explication n'a été donnée par la recourante préalablement à la requête de mesures provisionnelles et ce n'est que dans le cadre de la production de la pièce n° 52 que les informations ont été portées à la connaissance de l'intimé. On ne voit donc pas en quoi le fait d'avoir posé, pour le premier juge, que le retrait de la requête était intervenu à la suite de la production par la recourante des pièces requises serait erroné. Au vu de ce qui précède, le premier juge, qui a procédé selon sa libre appréciation, pouvait s'écarter de la règle générale de répartition des frais judiciaires prévue à l'art. 106 CPC, renoncer à mettre les frais à la charge de l'intimé et faire supporter ceux-ci par la recourante en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

E. 4.1

La recourante dénonce l'absence de conclusion en allocation de dépens de l'intimé, « lorsqu'il a retiré sa requête de mesures provisionnelles en date du 14 juillet 2022 ». L'intimé reconnaît ne pas en avoir demandé, estimant qu'il ne pouvait être considéré comme partie victorieuse alors qu'il retirait son écriture. En revanche, les particularités du

cas d'espèce devaient mener le tribunal à ne pas allouer de dépens à la recourante malgré un tel retrait conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC. L'intimé admet en conséquence qu'en lui allouant des dépens, le premier juge a violé la maxime de disposition, cette erreur pouvant être assimilée – selon ses dires – à une « panne de justice ».

E. 4.2

En l'espèce, on ne saurait qualifier la décision en question de « panne de justice », dès lors que les frais judiciaires ont été mis à la charge de la partie adverse, au même titre que les dépens. Par ailleurs, si des dépens n'ont pas été requis spécifiquement à l'appui du retrait, une conclusion implicite pouvait être tirée des conclusions prises à l'appui de

- 12 - la requête de mesures provisionnelles du 23 mars 2022. Cela étant, l'intimé a admis ne pas avoir réclamé de dépens et a acquiescé au grief de la partie adverse. Par ailleurs, il convient de ne pas en allouer non plus à la recourante, qui a provoqué le dépôt de la requête de mesures provisionnelles en ne fournissant pas spontanément les informations qu'il lui incombait de donner conformément à l'art. 170 CC. En conséquence, le chiffre IV du dispositif du prononcé entrepris sera annulé.

E. 5.1

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens du considérant qui précède. Pour le surplus, le prononcé sera confirmé.

E. 5.2

Vu l'issue de la procédure de recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera dès lors à la recourante le montant de 50 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais consentie par celle-ci (art. 122 al. 1 let. c CPC). En outre, les dépens seront compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le chiffre IV du dispositif est réformé comme suit :

- 13 - IV. Annulé Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis par 50 fr. (cinquante francs) à la charge de la recourante A.R._____ et par 50 fr. (cinquante francs) à la charge de l'intimé B.R._____. IV. L'intimé B.R._____ doit verser à la recourante A.R._____ la somme de 50 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Mélanie Freymond (pour A.R._____), - Me José Coret (pour B.R._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.